



**Conseil
Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1996/17 */
24 mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS/
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités
Quarante-huitième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

Ensemble révisé de principes fondamentaux et de directives concernant
le droit à réparation des victimes de violations flagrantes
des droits de l'homme et du droit humanitaire,
établi par M. Theo van Boven en application de
la décision 1995/117 de la Sous-Commission

*/ Nouveau tirage pour raisons techniques.

GE.96-13545 (F)

1. Dans sa décision 1995/117 du 24 août 1995, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a prié le Rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des personnes victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales de lui soumettre, sans que cela ait des incidences financières, et en temps voulu pour qu'elle puisse l'examiner à sa quarante-huitième session, un ensemble révisé de principes fondamentaux et de directives sur le sujet, à la lumière des instruments internationaux pertinents en vigueur. Dans cet ensemble révisé de principes fondamentaux et de directives, il devait être tenu compte des observations reçues des Etats et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales (E/CN.4/Sub.2/1994/7 et Add.1 et E/CN.4/Sub.2/1995/17 et Add.1 et 2), ainsi que des sections appropriées des rapports du Groupe de travail de la Sous-Commission chargé d'examiner la question de l'administration de la justice et de l'indemnisation (E/CN.4/Sub.2/1994/22, par. 18 à 39, et E/CN.4/Sub.2/1995/16, par. 10 à 33).

2. Comme suite à la décision susmentionnée de la Sous-Commission, le Rapporteur spécial présente ci-après en annexe l'ensemble révisé de principes fondamentaux et de directives demandé (voir l'annexe). Pour rédiger ce document, le Rapporteur spécial a tiré parti de la présence à Genève de nombreux experts réunis à l'occasion d'un atelier organisé du 20 au 22 février 1996 par la Commission internationale de juristes et le Centre de Maastricht pour les droits de l'homme de l'Université de Limbourg. Le texte reproduit en annexe est le fruit d'un examen approfondi du sujet par cet atelier, à la lumière des observations et rapports susmentionnés. Il convient de noter qu'il est proposé de donner à ce document révisé un nouveau titre qui illustre la teneur, à savoir : Principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire.

3. Le Rapporteur spécial espère que, conformément à l'intention qui se dégage de la décision 1995/117 de la Sous-Commission du 24 août 1995, et de la résolution 1996/35 de la Commission des droits de l'homme du 19 avril 1996, l'ensemble révisé de principes fondamentaux et de directives présenté ci-après permettra à la Sous-Commission de réaliser des progrès sensibles dans ce domaine à sa quarante-huitième session.

Annexe

PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DIRECTIVES CONCERNANT LE DROIT A REPARATION
DES VICTIMES DE VIOLATIONS FLAGRANTES DES DROITS DE L'HOMME ET
DU DROIT HUMANITAIRE

Devoir de respecter et de faire respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire

1. Selon le droit international, tout Etat a le devoir de respecter et de faire respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire.

Portée de l'obligation de respecter et de faire respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire

2. L'obligation de respecter et de faire respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire comprend le devoir de lutter contre les violations, d'enquêter sur celles-ci, de prendre les mesures appropriées contre leurs auteurs et d'assurer recours et réparation aux victimes. La lutte contre les violations flagrantes des droits de l'homme et le devoir de poursuivre et de punir les auteurs d'actes constitutifs de crimes au regard du droit international doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Normes applicables

3. Les normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire, que tout Etat a le devoir de respecter et de faire respecter, sont définies par le droit international et doivent être incorporées et, en tout état de cause, rendues opérantes en droit national. En cas de divergence entre les normes internationales et nationales, l'Etat veille à ce que la norme accordant le degré de protection le plus élevé soit applicable.

Droit à un recours

4. Tout Etat veille à ce que quiconque estime que ses droits ont été violés dispose de voies de recours judiciaires ou autres suffisantes. Le droit à un recours contre les violations des normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire comprend le droit d'accès aux procédures nationales et internationales garantissant leur protection.

5. Le système juridique de chaque Etat prévoit des procédures disciplinaires, administratives, civiles et pénales rapides et efficaces qui garantissent à la victime une réparation suffisante, facilement accessible, et une protection contre toute intimidation et représailles.

Tout Etat prend les mesures voulues pour que les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire constitutives de crimes au regard du droit international relèvent d'une compétence universelle.

Réparation

6. Réparation peut être demandée individuellement et, le cas échéant, collectivement, par les victimes directes, les proches parents, les personnes à charge ou toute autre personne ou groupe de personnes ayant un lien avec les victimes directes.

7. Conformément au droit international, les Etats ont le devoir d'adopter des mesures spéciales, si nécessaire, propres à assurer dans les meilleurs délais des réparations pleinement utiles. La réparation rétablit la justice en supprimant les conséquences des actes illicites ou en y remédiant et en jouant un rôle de prévention et de dissuasion. Les réparations sont proportionnelles à la gravité des violations et du préjudice qui en découle et comprennent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-renouvellement.

8. Tout Etat assure par des mécanismes publics et privés, sur son propre territoire et, si nécessaire, à l'étranger, la publicité des procédures en vigueur pour obtenir réparation.

9. La prescription ne court pas durant les périodes où il n'existe pas de recours utile contre les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Elle n'est pas opposable aux actions civiles en réparation pour violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire.

10. Tout Etat met sans délai à la disposition des autorités compétentes toute information pertinente en sa possession pour l'examen de demandes en réparation.

11. Les décisions de réparation en faveur de victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire sont mises à exécution avec diligence et célérité.

Modes de réparation

L'un quelconque ou plusieurs des modes de réparation visés ci-dessous, dont la liste n'est pas exhaustive, peuvent être mis en oeuvre :

12. La restitution doit être prévue dans le but de rétablir la situation antérieure aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Elle exige, entre autres, la restauration de la liberté, du droit à la vie de famille, à la citoyenneté, au retour dans son lieu de résidence, à l'emploi ou à la propriété.

13. Une indemnisation doit être prévue pour tout dommage résultant de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui se prête à une estimation financière, tel que :

- a) Préjudice physique ou moral, y compris douleur, souffrances et chocs émotionnels;
- b) Perte d'une chance, y compris en ce qui concerne l'éducation;
- c) Dommages matériels et pertes de revenus, y compris manque à gagner;
- d) Atteintes à la réputation ou à la dignité;
- e) Frais encourus pour assistance judiciaire et expertises.

14. Une réadaptation doit être prévue qui englobe une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

15. Satisfaction et garanties de non-renouvellement doivent être prévues, y compris, si nécessaire :

- a) Cessation des violations en cours;
- b) Vérification des faits et divulgation publique et complète de la vérité;
- c) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et/ou les personnes qui ont un lien avec elle, dans leur dignité, leur réputation et leurs droits;
- d) Excuses, notamment reconnaissance publique des faits et acceptation de responsabilité;
- e) Sanctions judiciaires ou administratives à l'encontre des personnes responsables des violations;
- f) Commémorations et hommages aux victimes;
- g) Inclusion dans la formation aux droits de l'homme et dans les manuels d'histoire d'un compte rendu fidèle des violations commises dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire;
- h) Lutte contre la répétition des violations, notamment :
 - i) En veillant au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile;
 - ii) En limitant la compétence des tribunaux militaires aux seules infractions spécifiquement militaires, commises par des militaires;
 - iii) En renforçant l'indépendance du pouvoir judiciaire;
 - iv) En protégeant les professions juridiques et judiciaires et les défenseurs des droits de l'homme;
 - v) En améliorant, en priorité, la formation dans le domaine des droits de l'homme de tous les secteurs de la société, en particulier des agents des forces armées et des forces de sécurité et des agents chargés de l'application de la loi.
